8. *Réitère* son appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'accomplissement de ses tâches;

9. *Exprime la conviction* que l'application rapide des dispositions de la présente résolution aidera à parvenir à un règlement satisfaisant à Chypre.

Adoptée à l'unanimité à la 1795e séance.

Décisions

A sa 1810e séance, le 13 décembre 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/11568[30])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 364 (1974)

du 13 décembre 1974

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 1974 (S/11568), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut que le cessez-le-feu soit maintenu dans l'île et que la recherche d'un règlement pacifique soit facilitée,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 81 de son rapport, que les parties intéressées avaient fait savoir que la recommandation tendant à prolonger le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois avait leur agrément,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force en fonctions au-delà du 15 décembre 1974,

Prenant note également de la lettre en date du 7 novembre 1974 (S/11557[30]) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, ainsi que du texte de la résolution 3212 (XXIX), intitulée "Question de Chypre", adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa 2275e séance plénière le 1er novembre 1974,

Notant en outre que la résolution 3212 (XXIX) énonce certains principes visant à faciliter une solution des problèmes actuels de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, 334 (1973) du 15 juin et 343 (1973) du 14 décembre 1973, et 349 (1974) du 29 mai 1974, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance, le 11 août 1964, et à la 1383e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Réaffirme également* ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1er août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août et 361 (1974) du 30 août 1974;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies dans la poursuite de ses tâches.

Adoptée à la 1810e séance par 14 voix contre zéro[31].

Résolution 365 (1974)

du 13 décembre 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu le texte de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la "Question de Chypre",

[30] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974.*

[31] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

Notant avec satisfaction que cette résolution a été adoptée à l'unanimité,

1. *Fait sienne* la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale et invite instamment les parties intéressées à l'appliquer le plus tôt possible;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1810e séance par consensus.

RAPPORTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AFRIQUE DU SUD

Décisions

A sa 1796e séance, le 18 octobre 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de Cuba, du Dahomey, de l'Egypte, de la Guinée, du Mali, du Maroc, de Maurice, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Tunisie et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud :

"*a*) Lettre, en date du 30 septembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11525[32]);

"*b*) Lettre, en date du 9 octobre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11532[33])."

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande des représentants du Kenya et de la Mauritanie (S/11539[33]), d'adresser une invitation à M. David Sibeko en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1797e séance, le 21 octobre 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, du Congo, des Emirats arabes unis, du Ghana, de la Guyane, de la Haute-Volta, de Madagascar, de l'Ouganda, du Qatar, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande des représentants du Kenya et de la Mauritanie (S/11540[33]), d'adresser une invitation à M. Duma Nokwe en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1798e séance, le 22 octobre 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Barbade, de la Tchécoslovaquie et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1800e séance, le 24 octobre 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République arabe libyenne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1801e séance, le 24 octobre 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1802e séance, le 25 octobre 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Pakistan et de la Roumanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1803e séance, le 25 octobre 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1804e séance, le 28 octobre 1974, le Conseil a décidé, à la demande des représentants du Kenya et de la Mauritanie (S/11545 et S/11546[33]), d'adresser des invitations à M. Noël Mukono, à M. T. George Silundika et à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

---

[32] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974.*

[33] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974.*